

14 septembre 2023

Soumission en réponse à la *Consultation concernant les Garde-fous canadiens pour l'IA générative : un code de pratique*

1. Ce mémoire est déposé au nom de la *Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image (SCGC)*, de l'*Association des auteurs-compositeurs canadiens (AACC)* et de la *Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)* – ci-après les *Groupes de créateurs de musique*.
 - La SCGC est l'association nationale homologuée en vertu de la *Loi fédérale sur le statut de l'artiste* pour représenter tous les compositeurs et producteurs de musique professionnels anglophones pour les productions de médias audiovisuels au Canada.
 - L'AACC est l'un des principaux organismes de défense des intérêts des créateurs de musique canadiens, y compris les auteurs-compositeurs, les paroliers, les beatmakers, les concepteurs sonores, les mélodistes, les instrumentistes et les collaborateurs de la chanson.
 - La SPACQ représente les intérêts moraux, économiques et professionnels des auteurs-compositeurs francophones du Canada et de tous les compositeurs de musique de commande du Québec.
2. Les *Groupes de créateurs de musique* soutiennent pleinement la réglementation des plateformes d'IA générative et des entreprises ou entités qui les développent et les programment, et reconnaissent que l'élaboration d'un code de pratique « volontaire » contribue à la protection statutaire des créateurs de musique canadiens contre les pratiques commerciales prédatrices déjà employées par de nombreux programmeurs de plateformes d'IA générative.
3. Les *Groupes de créateurs de musique* notent que le code proposé définit les objectifs connexes suivants :

« ... fournir une méthode fiable et librement accessible pour détecter le contenu généré par le système d'IA (par exemple, le filigrane) ; et... fournir une explication pertinente du processus utilisé pour développer le système, y compris la provenance des données d'entraînement... »

Nous soutenons pleinement ces objectifs et notons respectueusement qu'ils invitent à prendre en considération les préjudices économiques causés aux créateurs de musique par les actions des programmeurs d'IA qui refusent de respecter les droits légaux des détenteurs de propriété intellectuelle lorsqu'ils exploitent leur œuvre sans autorisation ou sans compensation.

4. Nous soutenons que le Code devrait fournir des garanties que les droits des créateurs de musique canadiens seront maintenus et protégés lorsqu'ils sont exploités par des programmeurs d'IA. En outre, elle doit veiller à éviter toute terminologie entrant en conflit avec la réglementation des systèmes d'IA dans d'autres contextes, tels que la législation et la politique en matière de droit d'auteur.
5. Plus précisément, le code devrait fournir les assurances suivantes :
 - Le consentement des créateurs de musique et des interprètes sera obtenu, et ils seront crédités et indemnisés avant ou au moment de l'exploitation de leurs œuvres par les programmeurs d'IA.
 - Des registres pertinents seront conservés par les programmeurs d'IA afin d'identifier toutes les parties prenantes – y compris les auteurs (c'est-à-dire les compositeurs et les paroliers), les interprètes et tous les autres titulaires de la propriété intellectuelle d'œuvres musicales ou d'enregistrements sonores ingérés dans le cadre de l'« apprentissage » automatique d'un système d'IA.

La terminologie adoptée dans un code de pratique de l'IA ne doit pas entrer en conflit avec les discussions sur les droits d'auteur de l'IA.

6. Nous notons que le document de consultation soutenant ce processus présume que les risques de l'IA générative sont encore à venir, alors que les créateurs de musique souffrent déjà des pratiques commerciales prédatrices de ces programmeurs d'IA.
7. Nous notons également que le document de consultation fait référence à « Ces systèmes d'IA sont formés sur de vastes ensembles de textes, d'images ou d'autres données. Ils se distinguent par leur capacité à générer des contenus inédits. » [notre souligné]
8. Nous sommes respectueusement d'avis que cette caractérisation anthropomorphise un processus technologique et normalise les aspects les plus problématiques de l'utilisation sans licence de musique et d'autres propriétés intellectuelles par des programmeurs d'IA.
9. Pour fins de précision, les programmeurs ne « forment » pas les systèmes d'IA à générer de la musique. Le fait de qualifier le processus de programmation de « formation » suggère qu'un disque dur ou un système d'exploitation contient une capacité latente et inexploitée de création artistique qui doit être débloquée grâce à un mentorat appliqué et à un accompagnement minutieux. C'est faux.

10. Les systèmes d'IA ne sont pas formés, ils sont programmés (via des algorithmes) pour interpoler ou extrapoler des œuvres musicales à partir du réservoir de « vastes ensembles » de musique appartenant à des tierces parties. Les programmeurs informatiques écrivent des lignes de code qui ordonnent au système d'exploitation d'identifier des schémas dans l'ensemble des données et de reproduire ces schémas sur commande.
11. Le contenu généré par les systèmes d'IA n'est pas « inédit », il est dérivé par définition – en ce sens que ses caractéristiques d'identification et ses éléments commercialisables sont dérivés de l'œuvre d'autrui.
12. En outre, il existe un risque de conflit direct avec la politique du droit d'auteur lorsqu'on cède une action humaine aux processus d'IA ou qu'on qualifie les résultats de l'IA d'« œuvres inédites ». Un consensus mondial émerge sur le fait que les systèmes d'IA ne génèrent pas d'« œuvres » au sens du droit d'auteur, car seul un auteur humain peut être le créateur légal d'une œuvre dans n'importe quel contexte de droit d'auteur.
13. Les Groupes de créateurs de musique affirment respectueusement que tout processus dirigé par ISDE traitant des préjudices de l'IA générative devrait veiller à ne pas incorporer une terminologie qui pourrait être citée par ceux qui soutiennent (dans les discussions sur le droit d'auteur avec ISDE, par exemple), que ce que les systèmes d'IA génèrent soit en fait une œuvre nouvelle ou « inédite », à des fins de cession de la paternité et du droit d'auteur.

Le consentement des créateurs et des interprètes sera obtenu, et ils seront crédités et indemnisés avant ou au moment de l'exploitation de leurs œuvres par les programmeurs d'IA.

14. La nécessité d'obtenir le consentement d'un propriétaire avant d'utiliser son bien est aussi valable dans le monde numérique qu'elle l'a toujours été dans le monde analogique. Si un compositeur reprend des parties de partitions d'autres compositeurs et les assemble à la main dans une nouvelle partition, les compositeurs originaux doivent donner leur accord et être crédités avant que la nouvelle composition qui en résulte puisse être commercialisée. Si un musicien prend une lame de rasoir et du papier collant et assemble des échantillons d'enregistrements existants, les créateurs et ayants droit de ces enregistrements sonores existants doivent donner leur accord et être crédités avant que le nouvel enregistrement puisse être commercialisé.
15. Le fait que la technologie de l'IA soit capable d'imiter et raccorder beaucoup plus de compositions ou d'enregistrements existants que les processus technologiques antérieurs ne change rien au fait que la personne qui introduit ce matériel dans une plateforme d'IA utilise l'œuvre protégée par le droit d'auteur d'autres créateurs comme élément constitutif de sa propre œuvre, et qu'elle doit donc demander la permission, donner crédit et indemniser en conséquence les bons ayants droit de ce matériel source.
16. Que l'IA soit déployée pour émuler les caractéristiques de centaines de compositions existantes dans une nouvelle composition, ou pour assembler des extraits de centaines d'enregistrements sonores existants dans un nouvel enregistrement sonore, ou les deux, dans tous les cas, les

auteurs, créateurs et interprètes de ces œuvres existantes doivent consentir à leur utilisation et, s'ils acceptent, être crédités en tant que coauteurs, cocréateurs et/ou co-interprètes de l'œuvre qui en résulte.

17. Bien qu'ils sortent du cadre immédiat de cette consultation, les groupes de créateurs de musique notent que le déploiement de systèmes d'IA pour produire de la musique dérivée à partir d'ensembles de données appartenant à d'autres a déjà dépassé la politique du Canada en matière de droit d'auteur. Malgré près d'une décennie d'assurances répétées que le gouvernement agira « bientôt » pour mettre à jour le cadre du droit d'auteur, chaque jour qui passe élargit le fossé entre les objectifs de la *Loi sur le droit d'auteur*, et la réalité du marché pour les créateurs canadiens dont les œuvres sont prises sans autorisation, et exploitées à des fins commerciales sans compensation.
18. La nécessité d'une réponse législative ferme aux préjudices économiques causés par les systèmes d'IA est aussi réelle que la nécessité de traiter les préjudices sociétaux causés par les systèmes d'IA. Les Groupes de créateurs de musique encouragent le gouvernement à protéger les créateurs contre les pratiques prédatrices des programmeurs d'IA contraires à l'éthique en faisant avancer rapidement, non seulement le projet de loi C-27 (la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*), mais aussi les réformes qu'il promet depuis longtemps à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Des registres pertinents seront tenus par les programmeurs d'IA afin d'identifier les propriétaires de la propriété intellectuelle exploitée pour programmer les systèmes d'IA.

19. En ce qui concerne l'idée qu'il est tout simplement trop onéreux pour les programmeurs d'IA de demander l'autorisation des titulaires de droits d'auteur ou de garder une trace de la propriété intellectuelle qu'ils exploitent à des fins commerciales, la SCGC note que des solutions de licences générales existent dans de nombreux contextes de droits d'auteur, et que la distribution numérique de la musique est déjà facilitée par des métadonnées d'empreintes numériques qui assurent que les utilisations sont suivies, créditées et compensées de manière appropriée. Les programmeurs de systèmes d'IA n'ont aucune excuse pour ne pas utiliser ces mêmes procédés ou des procédés semblables pour s'assurer qu'ils respectent les droits des détenteurs de propriété intellectuelle.
20. Le code devrait donc exiger des signataires qu'ils incluent un éventail approprié d'informations d'identification dans les métadonnées de toute œuvre dérivée de « vastes ensembles de données » de musique utilisés dans la programmation.
21. En conclusion, nous estimons que ces exigences devraient s'appliquer sans égard au fait que l'« œuvre existante » est une composition musicale ou un enregistrement sonore. Dans les deux cas, toute utilisation de créations protégées par le droit d'auteur implique un certain nombre de droits d'auteur existants qui devraient normalement donner lieu au paiement d'un certain nombre de redevances, en fonction de la nature particulière du matériel et de la manière dont il est utilisé. Le fait qu'une œuvre protégée par le droit d'auteur soit utilisée pour programmer un

ordinateur afin de l'émuler ne dispense pas de la nécessité de créditer et d'indemniser les propriétaires du matériel intrant pour cette utilisation.

22. Tout nouvel outil qui facilite et inspire de nouvelles œuvres créatives et/ou de nouvelles façons de créer de nouvelles œuvres a clairement le potentiel d'apporter une contribution considérable aux objectifs de la politique culturelle du Canada. L'exploitation de ce potentiel repose sur un cadre réglementaire approprié pour assurer que le nouvel outil contribue aux objectifs de politique culturelle et économique existants et ne les détourne pas en normalisant l'utilisation sans licence de la propriété intellectuelle pour développer des systèmes d'IA.
23. Les Groupes de créateurs de musique sont reconnaissants de l'occasion qui leur est donnée de faire part de leur perspective dans le cadre de cette instance importante.

FIN DU DOCUMENT